



COMMUNICATION DU ROYAUME-UNI CONCERNANT NEUF NAVIRES FIGURANT DANS LA PROPOSITION DE LISTE DES NAVIRES INN DE LA CTOI

Préparé par le Secrétariat de la CTOI, 25 mai 2021

OBJECTIF

Transmettre les informations supplémentaires, qui ont été adressées par le Royaume-Uni au Secrétariat de la CTOI, au Comité d'Application pour l'aider à prendre une décision sur :

- Neuf navires qui figurent dans la Proposition de Liste des navires INN de la CTOI de 2021. Les neuf navires sont répertoriés à l'Annexe 2 du document IOTC-2021-CoC18-08.

INFORMATIONS COMMUNIQUEES AU SECRETARIAT DE LA CTOI

En réponse à la circulaire CTOI 2021-26, concernant la Liste des navires INN de la CTOI et la Proposition de liste des navires INN de 2021, qui a été envoyée conformément au paragraphe 11 de la Résolution CTOI 18/03, le Royaume-Uni a fourni les réponses qui sont reproduites à l'Appendice 1.

RECOMMANDATION/S

Que le CdA18 :

- 1) **PRENNE NOTE** des informations soumises dans le document IOTC-2021-CoC18-08 Add 2, qui l'aideront dans ses délibérations sur les neuf navires qui figurent dans la Proposition de Liste des navires INN de la CTOI de 2021.



Dr Chris O'Brien
Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien Mahé
Seychelles

le 24 mai 2021

cc. Mme Anne-France Mattlet, Présidente du Comité d'Application, Dr Indra Jaya Vice-Président du CdA, M. Susantha Kahawatta et Mme Kalyani Hewapathirana, DFAR, Sri Lanka

Cher Dr O'Brien,

Recommandation visant à placer les navires sous pavillon sri lankais: IMULA 0730 KLT; IMULA 0846 KLT; IMULA 1028 TLF dans la Liste provisoire des navires INN de la CTOI (Résolution 18/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de compétence de la CTOI)

Nous faisons référence à la Circulaire CTOI 2021-26 « Proposition de liste des navires INN de la Commission des Thons de l'Océan Indien de 2021 » en date du 20 mai 2021, incluant les nouveaux éléments de preuve soumis par le Sri Lanka 15 jours avant la réunion du Comité d'Application (Annexe 5E) et la liste de contrôle des informations soumise par le Secrétariat (Annexe 3E). Les éléments de preuve présentés en ce qui concerne des activités INN dans les eaux du TBOI pour les trois navires susmentionnés figurent à l'Annexe 4E.

Nous convenons que chaque navire devrait être présenté séparément mais étant donné que les problèmes sont communs ce résumé des informations suit l'approche adoptée par le Sri Lanka de compiler tous les navires, évite les répétitions et vise à accélérer la présentation du rapport sur chaque navire lors de la réunion raccourcie à distance du Comité d'Application en 2021 (cf. Tableau 1, ci-dessous).

En 2021, en raison de la situation actuelle liée au Coronavirus, ces navires n'ont pas été arraisonnés et les Autorités du TBOI n'ont pas été en mesure de mener une enquête judiciaire exhaustive sur les activités des navires. Il a été demandé au Sri Lanka de conduire une enquête sur ces navires et nous prenons acte de l'excellente relation bilatérale entre le RU et le Sri Lanka et des mesures positives prises par le Sri Lanka lorsque le RU signale des navires au DFAR.

Le paragraphe 14 de la Résolution 18/03 prévoit de ne pas inclure les navires dans la Liste provisoire des navires INN si les conditions des sous-paragraphe a-d sont remplies. Comme le montre la liste de contrôle soumise par le Secrétariat (Annexe 3E), seul le paragraphe 14d s'applique à ces trois navires.

Malheureusement à la date du présent courrier et tant que les procès de ces trois navires ne seront pas achevés, le Sri Lanka n'est pas en mesure de démontrer qu'il a pris des mesures efficaces et nous ne sommes pas en mesure de déterminer si des « *sanctions d'une sévérité adéquate de sorte qu'elles soient efficaces pour garantir l'application et décourager de nouvelles infractions* » ont été imposées. Par conséquent, comme indiqué dans notre document initialement soumis (Annexe 4E, résumé dans le Tableau 1 ci-dessous), ces navires devraient être placés dans la Liste provisoire des navires INN de la CTOI.

Finalement, nous souhaiterions rappeler au Comité d'Application le contexte dans lequel ces cas sont présentés. Les activités INN réalisées dans les eaux du TBOI par des navires sri lankais sont un problème de longue date. Depuis 2009, le TBOI a présenté chaque année des navires sous pavillon sri lankais pour inclusion dans la Proposition de liste de navires INN de la CTOI. À ce jour, aucun d'entre eux n'a été inclus dans la liste INN, mais comme suite à une feuille de route convenue par le Comité d'Application, le Sri Lanka a mis à jour sa législation des pêches et installé le SSN sur certains navires. Un accord bilatéral entre le RU et le Sri Lanka a été élaboré.

Toutefois, l'efficacité des mesures prises par le Sri Lanka pourrait être remise en cause. Par exemple, dans le cas du contrevenant récidiviste IMULA 0730 KLT. Un autre exemple est IMULA-0195-TCO. Ce navire figurait dans la Proposition de liste de navires INN en 2020, mais n'a pas été inclus dans la liste INN sur la base des informations transmises par le Sri Lanka¹. Ce même navire a été inspecté le 15 mai 2021 dans les eaux du TBOI² (il ne faisait manifestement pas l'objet d'une étroite surveillance ni d'un suivi par SSN et ne se trouvait pas dans la ZEE du Sri Lanka).

Plutôt que de devoir traiter les navires INN, la position du RU est qu'il serait préférable d'empêcher, en premier lieu, ces navires de perpétrer des activités INN. Nous reconnaissons l'ampleur du problème auquel est confronté le Sri Lanka mais afin d'aider le Comité d'Application et la Commission dans leurs délibérations, nous souhaiterions demander des informations actualisées sur les plans mis en place pour améliorer l'efficacité du contrôle de l'État du pavillon, y compris:

- l'installation du SSN sur le reste de la flottille pluri-journée, y compris sur les navires qui ne figurent pas dans la Liste des navires de pêche autorisés de la CTOI ;
- des mises à jour concernant la législation visant à permettre des poursuites à l'encontre des capitaines ;
- toute autre mesure prise par le Sri Lanka en vue de lutter contre cette menace INN persistante ;
- les assurances sur la façon dont le Sri Lanka garantira que les mesures qu'il a indiquées sont efficaces et font l'objet d'un suivi et d'un compte rendu.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser ce document à des fins d'information et d'examen du Comité d'Application.

Je vous remercie.

Cordialement,



Dr C.C. Mees
Délégation du Royaume-Uni auprès de la CTOI

¹ 1 extrait du document de réponse pour la réunion du CdA17 soumis par le Sri Lanka: « Le navire figure dans la liste des navires à risque pour surveillance étroite. Les marées sont confinées à l'intérieur de la ZEE, la durée de la marée est limitée à 21 jours, sous réserve des registres du carnet de pêche mis à jour, communication avec les centres de SCS via radios (SSB) toutes les 6 heures. Actuellement les navires figurent dans la liste prioritaire pour l'installation du SSN.

² 2 L'engin du navire était prêt à être déployé et le navire se trouvait sur le Banc Great Chagos et non sur une trajectoire de transit connue. Il a été intercepté après la date limite de déclaration de 70 jours pour 2021.

Tableau 1: Résumé des preuves d'activités INN dans les eaux du TBOI (Annexe 4E), mesures prises par le Sri Lanka (Annexe 5E) et questions en instance

Navire	Détails de l'inspection du TBOI	Mesures du DFAR 15 jours avant le CdA (14/03/2021)	ATBOI: Questions en instance à étudier en ce qui concerne la Liste provisoire des navires INN
IMULA 0730 KLT	<p>Inspecté le 29 août 2020, Détails transmis au DFAR le 1/09/2020</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le navire pêchait illégalement dans les eaux du TBOI sans licence. • Le navire avait mouillé l'engin de pêche dans les eaux du TBOI et l'Officier principal de protection des pêches a demandé au capitaine de remonter l'engin. La capture ne comportait qu'un seul requin mort. • Le propriétaire du navire est un contrevenant récidiviste. Ce navire avait été précédemment détenu dans les eaux du TBOI en 2017 et n'avait alors pas été inclus dans la Liste INN par le Comité d'Application étant donné que le Sri Lanka avait indiqué qu'il poursuivrait le propriétaire. • Suite à l'incident en 2017, le SSN a été installé sur le navire mais les contrôles de l'État du pavillon ne semblent pas avoir été appliqués en vue de surveiller ses activités en 2020 d'après le SSN. 	<p>(i) Poursuites judiciaires engagées à MC Colombo en vertu de la disposition 14 F de la loi FARA n°2 de 1996 amendée par la loi FARA n°35 de 2013. Affaire n° 40533/5/20.</p> <p>(ii) Le magistrat a ordonné l'immobilisation du navire sous la supervision du Département des Garde-Côtes.</p> <p>(iii) Prochaine date du procès 2021.07.16.</p>	<p>Tant que l'issue du procès ne sera connue, nous ne sommes pas en mesure de conclure que les conditions du paragraphe 14d de la Résolutions 18/03 sont remplies, à savoir « <i>qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question</i> » et que « <i>des sanctions d'une sévérité adéquate de sorte qu'elles soient efficaces pour garantir l'application et décourager de nouvelles infractions</i> » ont été imposées. En outre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrevenant récidiviste. Les contrôles de l'État du pavillon de la part du Sri Lanka n'ont pas empêché la récidive, remettant en cause leur efficacité et pertinence. • Le DFAR a confirmé en septembre 2020 qu'il engagerait une action en justice. La date du procès est fixée au mois de juillet 2021, soit 10 mois plus tard: cela est-il efficace ou adéquat ? <p>Pour ces motifs, le navire devrait être placé dans la Liste provisoire des navires INN. Nous demandons également les assurances que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Confirmer que le navire avait été immobilisé pendant toute cette période.
IMULA 0846 KLT	<p>Inspecté le 30/10/20. Détails transmis au DFAR le 4/11/20</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le navire pêchait illégalement dans les eaux du TBOI sans licence. • Le navire avait mouillé l'engin de 	<p>(i) Poursuites judiciaires engagées à MC Colombo en vertu de la disposition 14 F de la loi FARA n°2 de 1996 amendée par la loi FARA n°35 de 2013. Affaire n° 17524.</p>	<p>Comme ci-dessus, les conditions du paragraphe 14d de la Résolution 18/03 ne sont pas remplies. En outre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le DFAR a confirmé en novembre 2020 qu'il engagerait une action en justice. La date du procès

	<p>pêche dans les eaux du TBOI et l'Officier principal de protection des pêches a demandé au capitaine de remonter l'engin.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La capture comportait des espèces CTOI : Espadon et requins sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées. • On pense que le navire avait pêché dans les eaux du TBOI pendant au moins 10 jours. 	<p>(ii) Le magistrat a ordonné l'immobilisation du navire sous la supervision du Département des Garde-Côtes.</p> <p>(iii) Prochaine date du procès 2021.07.16.</p>	<p>est fixée au mois de juillet 2021, soit 8 mois plus tard: cela est-il efficace ou adéquat ?</p> <p>Pour ces motifs, le navire devrait être placé dans la Liste provisoire des navires INN. Nous demandons également les assurances que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Confirmer que le navire avait été immobilisé pendant toute cette période.
<p>IMULA 1028 TLF</p>	<p>Inspecté sur le GCB le 20/8/20, activités INN <u>présumées</u> (engin non rangé, ne figure pas dans la Liste des navires autorisés de la CTOI, courrier adressé au DFAR le 24/8/2020.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le navire ne figurait pas dans le Registre des navires autorisés actuel de la CTOI et ne disposait pas d'autorisation de son État du pavillon pour pêcher en haute mer. • Le navire se trouvait au sein du TBOI et n'avait pas soumis de déclaration de transit • Le navire se livrait à des activités de pêche INN présumées dans les eaux du TBOI : l'engin de pêche n'était pas arrimé et était aisément utilisable pour la pêche ; le capitaine a indiqué que la raison pour laquelle il ne pêchait pas était due au mauvais temps. 	<p>(i) Poursuites judiciaires engagées à MC Colombo en vertu de la disposition 14 F de la loi FARA n°2 de 1996 amendée par la loi FARA n°35 de 2013. Affaire n° 40534/5/20.</p> <p>(ii) Le magistrat a ordonné l'immobilisation du navire sous la supervision du Département des Garde-Côtes.</p> <p>(iii) Prochaine date du procès 2021.07.16.</p>	<p>Comme ci-dessus, les conditions du paragraphe 14d de la Résolution 18/03 ne sont pas remplies. En outre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le DFAR a confirmé en août 2020 qu'il engagerait une action en justice. La date du procès est fixée au mois de juillet 2021, soit 11 mois plus tard: cela est-il efficace ou adéquat ? <p>Pour ces motifs, le navire devrait être placé dans la Liste provisoire des navires INN. Nous demandons également les assurances que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Confirmer que le navire avait été immobilisé pendant toute cette période.

Il est à noter que les mesures initiales du Sri Lanka après le signalement des navires dans chaque cas incluaient:

- (i) Immobilisation du navire à son arrivée au port de SL et maintenu sous la supervision du DCG.
- (ii) Capitaine et équipage convoqués au bureau central du DFAR et réalisation d'une enquête en présence du propriétaire du navire.
- (iii) Suspension de la licence d'opérations de pêche, de la licence du capitaine et saisie des documents d'immatriculation et du carnet de pêche délivré au navire.
- (iv) Le propriétaire a été informé des conséquences d'être inclus dans la Liste des navires INN au titre de la Résolution CTOI 18/03.

Dr Chris O'Brien
Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien Mahé
Seychelles

le 24 mai 2021

cc. Mme Anne-France Mattlet, Présidente du Comité d'Application, Dr Indra Jaya Vice-Président du CdA, M. Susantha Kahawatta et Mme Kalyani Hewapathirana, DFAR, Sri Lanka

Cher Dr O'Brien,

Navires sous pavillon sri lankais figurant dans la Proposition de liste des navires INN : IMULA 0564 NBO; IMULA 0684 CHW; IMULA 0790 KLT; IMULA 0814 CHW; IMULA 1552 MTR – Demande d'informations complémentaires

Nous faisons référence à la Circulaire CTOI 2021-26 « Proposition de liste des navires INN de la Commission des Thons de l'Océan Indien de 2021 » en date du 20 mai 2021, incluant les nouveaux éléments de preuve soumis par le Sri Lanka 15 jours avant la réunion du Comité d'Application (Annexe 5E) et la liste de contrôle des informations soumise par le Secrétariat (Annexe 3E). Les éléments de preuve présentés en ce qui concerne des activités INN dans les eaux du TBOI pour les navires susmentionnés figurent à l'Annexe 4E.

Le paragraphe 14 de la Résolution 18/03 prévoit de ne pas inclure les navires dans la Liste provisoire des navires INN si les conditions des sous-paragraphes a-d sont remplies. Comme le montre la liste de contrôle soumise par le Secrétariat (Annexe 3E), seul le paragraphe 14d s'applique à ces cinq navires.

Le RU note que le Sri Lanka a pris des mesures et imposé des sanctions à l'encontre des propriétaires de ces cinq navires. Avant d'être en mesure de répondre de l'*efficacité* de ces mesures et, par conséquent, de déterminer si ces navires devraient être placés, ou non, dans la Liste provisoire des navires INN de la CTOI, par copie du présent courrier, nous demandons au Sri Lanka de bien vouloir soumettre au Comité d'Application :

- les détails des modalités et des conditions de licence dans le cadre desquelles l'immobilisation de chaque navire sera levée
- les assurances sur la façon dont le Sri Lanka garantira que les mesures qu'il a indiquées sont efficaces et font l'objet d'un suivi et d'un compte rendu

Cela devrait nous permettre de formuler une recommandation adaptée à la réunion du Comité d'Application. Nous souhaiterions demander, ensuite, au Sri Lanka de transmettre au RU et au Secrétariat pour information du Comité d'Application :

- a) Pour les cinq navires, des informations actualisés sur le statut de chaque navire indiquant la date à laquelle le SSN a été installé et la date à laquelle l'immobilisation du navire a été levée par les Garde-côtes ;
- b) Pour IMULA 0564 NBO; IMULA 0790 KLT; IMULA 1552 MTR, la confirmation que la sanction administrative a été réglée.

Nous prenons note de la relation bilatérale continue entre le RU et le Sri Lanka en vue de traiter les cas d'activités INN et nous remercions le DFAR pour les mesures positives prises par le Sri Lanka en ce qui concerne les navires signalés par le RU.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser ce document à des fins d'information et d'examen du Comité d'Application.

Je vous remercie.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C.C. Mees'.

Dr C.C. Mees
Délégation du Royaume-Uni auprès de la CTOI

Dr Chris O'Brien
Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien Mahé
Seychelles

le 24 mai 2021

cc: Mme Anne-France Mattlet, Présidente du Comité d'Application ; Dr Indra Jaya, Vice-Président du CdA

Dr. Saniay Pandey, Commissaire adjoint (pêches) ; Dr.P.Paul Pandian, Gouvernement de l'Inde ; M. J. Balaji Ministère des pêches, Gouvernement de l'Inde

Cher Dr O'Brien,

Navire sous pavillon indien figurant dans la Proposition de liste des navires INN : _IND-TN-15-MM8297_Arrat_Resmitha – Demande d'informations complémentaires

Nous faisons référence à la Circulaire CTOI 2021-26 « Proposition de liste des navires INN de la Commission des Thons de l'Océan Indien de 2021 » en date du 20 mai 2021, incluant la liste de contrôle des informations soumise par le Secrétariat (Annexe 3E). Les éléments de preuve présentés en ce qui concerne des activités INN dans les eaux du TBOI pour le navire susmentionné figurent à l'Annexe 4E. Comme indiqué dans la liste de contrôle, l'Inde n'a pas soumis de réponse 15 jours avant le Comité d'Application, et conformément aux mesures énoncées dans la Résolution 18/03, ce navire devrait donc être automatiquement placé dans la Liste provisoire des navires INN de la CTOI. L'Inde a toutefois soumis une réponse le 20 mai. Nous notons que :

- Le Département des pêches, du Gouvernement de l'Inde, a demandé au Gouvernement fédéral de Tamil Nadu de mener une enquête réglementaire concernant les activités du navire, laquelle a confirmé qu'il avait exercé la pêche illicite dans les eaux du TBOI ;
- Le Gouvernement fédéral de Tamil Nadu a publié un rapport intermédiaire le 5 mai 2021 :
 - Le navire n'était pas encore immobilisé par les Autorités de Tamil Nadu mais avait été sommé d'accoster au port de pêche de Thengapattinam, Kanniyakumari District, Tamil Nadu avant le 20 mai 2021
 - Le propriétaire/capitaine était présent lors de l'enquête conduite par l'Adjudicateur / Directeur adjoint des pêches (Régional) de Kanniyakumari
 - Une action en justice a été engagée et des sanctions sous forme d'amende ont été imposées au propriétaire ; l'amende n'avait pas encore été réglée.

Le paragraphe 14 de la Résolution 18/03 prévoit de ne pas inclure les navires dans la Liste provisoire des navires INN si les conditions des sous-paragraphes a-d sont remplies. Seul le paragraphe 14d s'applique.

Le RU note que le Gouvernement fédéral de Tamil Nadu a pris des mesures et imposé des sanctions à l'encontre du propriétaire de ce navire. Avant d'être en mesure de répondre de l'*efficacité* de ces mesures et, par conséquent, de déterminer si ce navire devrait être placé, ou non, dans la Liste provisoire des navires INN de la CTOI, nous demandons à l'Inde de bien vouloir soumettre d'autres éléments de preuve au Comité d'Application :

- Attestant que le navire est désormais immobilisé au port de pêche de Thengapattinam, Kanniyakumari District, Tamil Nadu et confirmant que le navire restera placé en détention par les Autorités jusqu'à ce que le propriétaire ait réglé l'amende ;
- Indiquant si le propriétaire et le capitaine sont la même personne ou des personnes différentes, et dans ce cas les mesures prises à l'encontre de chacun d'entre eux ;
- Attestant que lors de l'enquête, conformément au paragraphe 9 de la Résolution 18/03, le propriétaire, l'opérateur et le capitaine du navire ont été informés du fait de l'inclusion du navire dans la Proposition de liste de navires INN et des conséquences qui pourraient résulter de la confirmation de son inclusion dans la Liste des navires INN adoptée par la Commission ;
- Des preuves que l'amende a désormais été réglée ou la date à laquelle il est prévu qu'elle soit réglée.
- Les détails des modalités et des conditions de licence dans le cadre desquelles l'immobilisation du navire sera levée, y compris si un SSN sera installé sur le navire.

Cela devrait nous permettre de soumettre une recommandation adaptée à la réunion du Comité d'Application.

Nous remercions le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement fédéral de Tamil Nadu pour les mesures positives prises à ce jour en réponse à la pêche INN pratiquée par ce navire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser ce document à des fins d'information et d'examen du Comité d'Application.

Je vous remercie.

Cordialement,



Dr C.C. Mees
Délégation du Royaume-Uni auprès de la CTOI